

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 23 Mai 1936,*

*Vu la délibération du Conseil de Lacassagne en  
date du 16 mai 1936;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le presbytère contigu à l'église de Lacassagne  
(Dordogne)*

*est classé parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

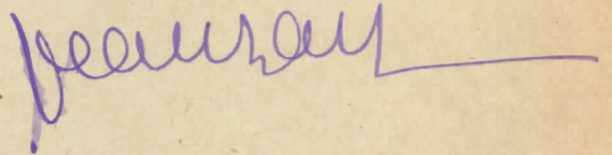
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Dordogne  
et au Maire de la commune de Lacassagne

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AOUT 1936 193



signé : Jean ZAY